

Congés des Postiers-ères :

À LA TÊTE DU CLIENT !?

La Poste ne cesse d'interpréter (à sa sauce) ses propres notes, convention commune (des salarié-e-s de La Poste et de France Télécom), Code du Travail, ... et ainsi arnaquer les Postiers-ères Certains encadrants (sous couvert de la direction ?) affirment (de manière orale) à leurs agents, qu'ils ne peuvent pas poser des jours de congés comme ils/elles le souhaiteraient ! La Poste, ça ose tout !?



REMISES EN CAUSE DE NOS CONGÉS !?

Nationalement, mais aussi localement, nos dirigeants tentent de remettre en cause nos congés ! Pourtant il existe des notes, une convention commune et avec tout cela, certains affirment (de manière orale et sans fondement légal !) aux agents, qu'ils ne peuvent pas poser 1 ou 2 jours de congés, mais 3 jours (pour les nuits) et ou 5 jours (pour le jour), qu'ils ne peuvent pas poser 1 jour en heures de RC, mais accepté si cela est 1 CA, ... Ils prétendent aussi que les agents ne peuvent pas poser des Jours Pénibilité Senior (JPS) pour des motifs qui n'existent dans aucun texte légal ou réglementaire... bref : arnaques, chantages, mensonges !

► **OBLIGATION** de devoir poser 2 semaines de congés pendant la période estivale.

→ **FAUX**

Il est écrit que : tout Postier bénéficie d'au moins 2 semaines consécutives sur la période estivale (1^{er} juin au 30 septembre 2023) et non de devoir prendre obligatoirement 2 semaines !

► **IMPOSSIBLE** de pouvoir poser 1 ou 2 jours de congés quand l'agent le souhaite.

→ **FAUX**

Il est écrit que : de manière exceptionnelle, les agents peuvent poser des congés de courte durée (1 à 2 jours) hors des tours de congés !

► **IMPOSSIBLE** de pouvoir poser des "Jours Pénibilité Senior" (JPS) pendant les vacances scolaires, en début ou fin de semaine, ...

→ **FAUX**

Il est écrit que : « Pour assurer leur finalité, avant la fin du 1^{er} trimestre de chaque année, il appartient au responsable hiérarchique de planifier la prise de ces jours de repos durant l'année civile d'attribution, en veillant autant que possible à leur étalement équilibré sur l'année » et en aucun cas de directives autres qu'un étalement équilibré !

Le Bulletin

DE SUD APT 13

LA POSTE 

Les congés des salarié-e-s sont régis par le Code du Travail, tandis que les congés annuels des fonctionnaires sont régis par le Décret n°84-972 du 26 octobre 1984. Les congés sont aussi règlementés par une série de textes édictés par voie de circulaire (BRH, Flash RH, ...) de La Poste.

▶ TOUT AGENT A LE DROIT À 5 FOIS LA DURÉE DES OBLIGATIONS HEBDOMADAIRES DE TRAVAIL (SOIT 30 JOURS S'IL TRAVAILLE 6 JOURS PAR SEMAINE, 25 JOURS POUR 5 JOURS PAR SEMAINE ET 20 JOURS POUR 4 NUITS PAR SEMAINE).

Congé annuel et arrêt maladie :

Contrairement à des rumeurs, un congé peut suivre un congé ordinaire de maladie. Il n'est pas illégal d'être malade avant des vacances. En cas de maladie pendant ses congés, et sous réserve de fournir un certificat médical, le congé annuel est interrompu et un congé de maladie est attribué à partir de la date de constatation de la maladie. Les jours de CA seront ainsi recrédités à l'agent.

Congé de courte durée :

De manière exceptionnelle, **les agents peuvent poser des congés de courte durée** (1 à 2 jours) hors tours de congés. Ces congés, correspondent en général à des contraintes personnelles ou familiales. Ils devront faire l'objet d'une réponse dans un délai maximum de 5 jours ouvrés. Ils seront acceptés à défaut de réponse dans ce délai.

Calcul et droit aux Bonis :

Les congés de l'année en cours pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 30 septembre ouvrent droit à des jours supplémentaires. On les appelle plus couramment "Boni".

→ **1 boni** est attribué pour 5 à 7 jours ou entre 3,19 et 5 nuits de congés pris en dehors de cette période.

→ **2 bonis** sont attribués pour 8 jours et plus ou 5 nuits ou plus pris en dehors de cette période.

Les Bonis sont automatiquement attribués le 1^{er} octobre.

Repos Exceptionnels (RE) :

Les Repos Exceptionnels (RE) sont accordés pour une année de travail accompli. Il est attribué 4 RE pour une année à tout Postier-ère, dont 1 est alloué depuis 2008 à la journée de solidarité (lundi de Pentecôte). Les RE sont attribués le 1^{er} novembre de l'année N et doivent être posés entre le 1^{er} novembre de l'année N et le 30 avril de l'année N+1.

→ **Les agents travaillant en jour** (5 ou 6 jours par semaine) ont droit à **3 RE**.

→ **Les agents travaillant en nuit** (sur 4 nuits) ont droit à **2,5 RE**.

Les Postiers-ères à temps partiel hebdomadaire ou annuel ont des droits proportionnels à leur quotité de travail.

DÉPOSEZ VOS DEMANDES DE CA, RE, BONI, ASA, ... SUR



Cet outil (imposé par La Poste) sert à déposer une demande d'absence et de savoir si elle est **VALIDÉE** ou **PAS** ! Et surtout, ou il est précisé le motif de ce refus (à conserver !).

LA POSTE DOIT RESPECTER NOS DROITS !

SUD PTT, UN SYNDICAT TOUJOURS À L'ÉCOUTE, QUI INFORME, QUI DÉNONCE, QUI REVENDIQUE, QUI AGIT... POUR TOUTES ET TOUS !



Solidaires Unitaires Démocratiques APT 13

BP 90055 13202 Marseille Cedex 02

Mail : sud13poste@orange.fr

Tél : 04.91.11.63.30

Site internet : www.sudptt13.org

Facebook : www.facebook.com/Syndicatsudapt13

